PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Citoyenneté

de la Légalité et de l'Environnement

Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux
Affaire suivie par :
Brigitte OUAKI
Tél: 04-84-35-42-61
DOSSIER 2021-311A
brigitte,ouaki@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 23 SEP. 2021

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2020-311-A
autorisant la société GRANS DEVELOPPEMENT
à exploiter un entrepôt de stockage logistique bâtiment A situé Avenue Isabelle Autissier 13450 GRANS, dans le prolongement de la zone de CLESUD

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

VU le code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre Ier et le livre V et ses articles L. 163-1, L. 163-5, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, R. 411-1 à R. 411-14 et R. 181-45,

VU la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées,

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques nos 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663,

.../...

VU la demande présentée le 16 mars 2020 par la société GRANS DEVELOPPEMENT, dont le siège social est situé 13 rue du Docteur Lancereaux -75008 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt couvert nommé « Bâtiment A » sis, Avenue Isabelle Autissier, sur le territoire de la commune de Grans (13450),

VU les compléments transmis le 18 septembre 2020,

VU le dossier technique joint à la demande d'autorisation environnementale, intitulé « Projet d'immobilier logistique à Grans (13) - Bâtiment A - Demande de Dérogation Espèces Protégées – Grans Développement - 456 p. » daté 30 octobre 2020 et réalisé par le bureau d'étude ECOTER, et les formulaires CERFA (n° 3614*01 et 13616*01), renvoyant aux annexes du dossier technique susmentionné, constituant une demande de dérogation à la protection des espèces végétales et animales protégées au titre du 4e de l'article L411-2 du code de l'environnement jointe à la demande,

VU le dossier de demande, reconnu complet et régulier par l'inspection des installations classées pour l'environnement dans son rapport du 26 mars 2021,

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement,

VU la décision en date du 28 avril 2021 de la présidente du tribunal administratif de Marseille portant désignation du commissaire-enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 mai 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours du 27 mai 2021 au 25 juin 2021 inclus sur le territoire des communes de Grans, Istres, Miramas, Saint-Martin-de-Crau et Salon-de-Provence,

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de Grans, Miramas, Istres, Saint-Martin-de-Crau et Salon-de-Provence de l'avis au public,

VU les publications de cet avis dans deux journaux locaux,

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture,

VU l'avis du 28 janvier 2021 de l'autorité environnementale,

VU la réponse du pétitionnaire en date du 21 avril 2021 à l'avis de l'autorité environnementale,

VU l'avis du 1er mars 2021 formulé par le conseil national de la protection de la nature (CNPN),

VU le mémoire en réponse du maître d'ouvrage du 21 avril 2021 à l'avis du CNPN,

VU le rapport et les conclusions en date du 15 juillet 2021 du commissaire enquêteur,

VU l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de Grans, Miramas, Istres, Saint-Martin-de-Crau et Salon-de-Provence,

VU l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de Grans, Miramas, Istres, Saint-Martin-de-Crau et Salon-de-Provence,

VU le rapport et les propositions en date du 3 septembre 2021 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis en date du 15 septembre 2021 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

VU la démarche contradictoire menée auprès de l'exploitant,

CONSIDERANT que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales, est d'intérêt général,

CONSIDERANT que la réalisation de ce projet implique la destruction d'habitats d'espèces protégées et la destruction et le dérangement de spécimens d'espèces animales protégées au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, espèces au sujet desquelles les inventaires réalisés dans le cadre de la demande susvisée ont mis en évidence la présence,

CONSIDERANT que la réalisation de ce projet répond à une raison impérative d'intérêt public majeur de nature économique, aux motifs qu'il contribuera à la stratégie nationale pour la logistique et au report modal, en particulier à travers son interdépendance avec les projets de terminaux de transport combiné situés à proximité, qu'il entraînera la création directe d'environ 500 emplois et que l'activité commerciale afférente favorisera le développement économique, et qu'il participera à la production d'énergie renouvelable en toiture, raison justifiée par le maître d'ouvrage dans son dossier technique susvisé,

CONSIDERANT l'absence d'autre solution satisfaisante après analyse de plusieurs variantes, sur la base de critères techniques (superficie des terrains disponibles, présence d'un parc d'immobilier logistique, proximité avec un axe routier de grand trafic et une ligne ferroviaire), environnemental (absence de zonages environnementaux), économiques (présence d'un bassin d'emploi suffisant), sociaux (éloignement par rapport aux habitations) et territorial (contraintes réglementaires liées des plans locaux d'urbanisme),

CONSIDERANT l'avis du CNPN, selon lequel les mesures de compensation, de suivi et d'accompagnement doivent être renforcées, et que la séquence d'atténuation et de compensation des impacts doit permettre de minimiser les atteintes aux fonctionnalités écologiques présentes sur le site d'implantation du projet,

CONSIDERANT que le mémoire établi par le maître d'ouvrage en réponse à l'avis du CNPN identifie des mesures de suivi additionnelles, qui permettront notamment de vérifier la plus-value des mesures de réduction et de compensation des impacts sur les fonctionnalités écologiques du site, justifie le ratio de compensation retenu et démontre que la mesure d'accompagnement ne peut pas être renforcée,

CONSIDERANT que les compléments et engagements apportés par le maître d'ouvrage, ainsi que les prescriptions du présent arrêté, sont de nature à répondre aux observations du CNPN et du public,

CONSIDERANT que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation des populations des espèces protégées concernées, et se traduit par une absence de perte nette de biodiversité, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation des impacts, de suivi et d'accompagnement proposées dans le dossier technique et le mémoire en réponse à l'avis du CNPN, et prescrites par le présent arrêté,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des consultations des conseils municipaux de Grans, Istres, Miramas, Saint-Martin-de-Crau et Salon-de-Provence et des services déconcentrés de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme,

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mises en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées au maître d'ouvrage sont de nature à prévenir les impacts du projet sur l'environnement,

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel 29 mai 2000, l'exploitant demande l'adaptation par arrêté préfectoral du point 2.4 de l'annexe I de ce même arrêté,

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 17 avril 2017 susvisé, l'exploitant justifie par son étude des dangers la protection des intérêts définis à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les effets d'un éventuel sinistre ne sont pas modifiés par cet aménagement,

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société GRANS DEVELOPPEMENT (SAS), dont le siège social est situé 13 rue du Docteur Lancereaux – 75008 PARIS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Grans (13450), Avenue Isabelle Autissier, les installations détaillées dans les articles suivants et conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

ARTICLE 1.1.2 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

En application des articles L. 181-15 et R. 181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Rubrique	Regime	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité projetée
1510-1	**A**	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement.	852981 m³ 123 990 t (1)
1532	**NC**	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510.	Stockage extérieur de palettes en bois 900 m³
2910-A-2	**D**	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	2,05 MW

Rubrique	Regime	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité projetée
2925-1	**D**	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1.Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	600 kW
1185-2-a	**NC**	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	100 kg
1436	**NC**	Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines.	50 t
1450	**NC**	Solides inflammables (stockage ou emploi de).	25 kg
4320	**NC**	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	7,5 t
4321	**NC**	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	10 t
4331	**NC**	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	25 t
4440	**NC**	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3.	1 t
4734-2	**NC**	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages.	26,6 t

Rubrique	Regime	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité projetée
4741	**NC**	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400].	10 t
4755-2	**NC**	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %.	25 m^3
4801	**NC**	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.	25 t
2.1.5.0	**D**	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	14,3 ha

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Capacité : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

(1) Activités incluses dans la rubrique 1510 :

- papier, carton ou matériaux combustibles analogues : 305 000 m³ ;
- bois secs ou matériaux combustibles analogues : 304 100 m³ ;
- polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 305 000 m³ ;
- pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé : 305 000 m³ ;
- pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères dans les autres cas : 305 000 m³.

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées :

Commune	Parcelles
Grans	BA5p, BA7p, BA29p

ARTICLE 1.2.3 AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 147 010 m².

ARTICLE 1.2.4 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les installations du site se composent :

➢ D'installations de stockage :

↳ 4 cellules de surfaces d'environ 9 100 m2,

↳ 3 cellules de surfaces d'environ 8 700 m2.

Les cellules seront recouvertes de panneaux photovoltaïques permettant la production d'électricité dont une partie pourra être utilisée pour le fonctionnement du site et le reste réinjecté au réseau.

➢ De locaux et installations techniques :

↳ 3 locaux de charge permettant la recharge des accumulateurs des chariots,

↳ 2 locaux techniques permettant de loger :

✓ Un local transformateur, et son TGBT accolé,

✓ Une chaufferie,

✓ Les installations nécessaires au fonctionnement du système d'extinction automatique auxquelles est associée une réserve d'eau,

✓ Les équipements nécessaires au fonctionnement des panneaux photovoltaïques et notamment un local onduleur.

➢ D'installations annexes :

↳ Des bureaux et locaux sociaux :

✓ Deux placés en extérieur, accolés aux cellules n°1 et n°7 et développant une surface de plancher de 854 m2 chacun, en R+2,

✓ Un placé dans le renfoncement de la cellule n°4, développant une surface de plancher d'environ 441 m2, en R+2.

↳ 2 parkings véhicules légers placés de part et d'autre de l'installation,

↳ 1 parking poids-lourds,

↳ De deux bassins étanches pour les eaux pluviales de voiries dont un faisant office également de rétention des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie,

↳ De bassins pour l'infiltration des eaux pluviales.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Une vérification de la conformité des installations et de leurs annexes aux plans, aux données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations autres en vigueur est réalisée par un organisme externe dans les six mois qui suivent la mise en service des installations. Le rapport de vérification est transmis à l'inspection de l'environnement dans le mois qui suit sa réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 1.4 CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R. 181-48 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est de type industriel.

CHAPITRE 1.5 RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.5.1 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
31/03/1980	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.
23/01/1997	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
02/02/1998	Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
29/07/2005	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.
31/01/2008	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.
07/07/2009	Arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
15/12/2009	Arrêté ministériel du 15 décembre 2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement.
04/10/2010	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
27/10/2011	Arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.
29/02/2012	Arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.
11/05/15	Arrêté du 11/05/15 modifiant une série d'arrêtés ministériels pour prendre en compte la nouvelle nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement entrant en vigueur au 1er juin 2015 dans le cadre de la transposition de la directive n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012.
07/04/2016	Arrêté ministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant.
24/09/20	Arrêté du 24/09/20 modifiant l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330,

	4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.
24/09/20	Arrêté du 24/09/20 modifiant l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques nos 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663.

Ce sont les textes ou tout document s'y substituant à la date d'application.

ARTICLE 1.5.2 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression, des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.1.1 DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Pour ce faire il utilise la fiche G/P jointe en annexe IV du présent arrêté.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE

ARTICLE 2.2.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE

L'exploitant transmet aux destinataires précisés dans le tableau ci-dessous les documents suivants :

Articles	Destinataires[1]	Documents à transmettre	Périodicités/échéances
ARTICLE 1.3.1	IIC	Rapport de conformité.	Dans les six mois qui suivent la mise en service des installations et à transmette un mois maximum suivant sa réception.
CHAPITRE 1.4	Préfet	Déclaration de cessation d'activité.	3 mois minimum avant la date de cessation d'activité.
ARTICLE 2.1.1	IIC	Information d'accident/incident.	Dans le meilleur délai.
ARTICLE 2.1.1	IIC	Rapport d'accident.	15 jours maximum suivant l'accident.
CHAPITRE 5.2	Ministre (GEREP)	Déclaration des déchets (site de télédéclaration GEREP).	Au démarrage de l'exploitation puis 1 fois par an avant le 1er avril, dès lors que les quantités de déchets produits dépassent les seuils fixés dans l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP).
CHAPITRE 9.2	SBEP	Les modifications des actions.	Avant réalisation.

ARTICLE 9.3	SBEP	Dossier technique (rapport, projet d'arrêté, plans cadastraux).	24 mois suivant la notification du présent arrêté.
ARTICLE 9.3	SILENE (plate-forme régionale du SINP)	Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes.	Sans délai.
ARTICLE 9.3	SBEP	Attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILENE.	Sans délai suivant le versement.
ARTICLE 9.3	SBEP	Données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues au chapitre 9.2, dans un format compatible avec l'outil cartographique GeoMCE.	Sans délai.
ARTICLE 9.3	SBEP, DDTM	Information du début et de la fin des travaux.	Sans délai dès le début et la fin des travaux.
ARTICLE 9.3	SBEP, DDTM	Accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.	Sans délai.
ARTICLE 9.3	SBEP	Rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites au chapitre 12.3.	En janvier des années mentionnées à l'article 12.3.3) du chapitre 3 jusqu'à leur mise en œuvre complète.
ARTICLE 9.3	SBEP	Copie des actes passés avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites chapitre 9.2 et des bilans produits.	Sans délai.
ARTICLE 9.3	SBEP	Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté.	Sans délai.
ARTICLE 9.4	SBEP	Toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement	Sans délai.

		et de suivi.	

[1] IIC : Inspection des Installations Classées, SPR : Service de Prévention des Risques, SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours, GEREP : Site de télédéclaration : http://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.1.1 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	**Installations raccordées**	**Puissance ou capacité**	**Combustible**
1	Une chaudière gaz	2,05 MW	Gaz naturel

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m^3/an)	Débit maximal journalier (m^3/j)
Réseau de la Métropole	Grans	9 000 m^3	45 m^3

ARTICLE 4.1.2 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

ARTICLE 4.1.2.1 Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 PRESCRIPTIONS EN CAS DE SECHERESSE

ARTICLE 4.2.1 ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS DE PRÉLÈVEMENT EN CAS DE SÉCHERESSE

Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département des Bouches-du-Rhône.

Pour les usages de l'eau domestique, l'exploitant est a minima soumis aux règles générales des usages de l'eau définis le cas échéant par un arrêté préfectoral en cas de situation d'alerte ou de crise concernant le département des Bouches-du-Rhône.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les bassins à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment) et pour supprimer les eaux stagnantes à l'origine de prolifération de moustiques.

ARTICLE 4.3.2 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents, générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures
Exutoire du rejet	Bassins d'infiltration A1 et A3
Traitement avant rejet	Aucun

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales de voiries
Exutoire du rejet	Bassins de rétention étanches A2 et A4
Traitement avant rejet	Séparateurs à hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Bassin d'infiltration A1 et A3

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents	Eaux incendie
Exutoire du rejet	Bassins de rétention étanches A2
Traitement	Pompage pour traitement par filière spécialisée

Caractéristiques des bassins :

- Bassin d'infiltration A1 : Débit de fuite de 155 l/s et volume de 3 000 m³ ;
- Bassin de rétention A2 : Volume de 3 682 m³ ;
- Bassin d'infiltration A3 : Débit de fuite de 70 l/s et volume de 1 756 m³ ;
- Bassin de rétention A4 : Volume de 274 m³.

ARTICLE 4.3.3 FRÉQUENCES ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX

Au minimum les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

Autosurveillance du rejet n° 1 et 2 (cf ARTICLE 4.3.2**)**		
Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Température	Prélèvement ponctuel	Au moins 1 fois par an
pH		
Couleur		
HCT		
DBO_5		
DCO		
MEST		

Les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets
Emballages en papiers et cartons	15 01 01
Emballages en plastiques	15 01 02
Palettes en bois	15 01 06
Ordures ménagères	20 03 01
Déchets encombrants	20 03 07
Boues (séparateur hydrocarbures)	13 05 02*
Batteries	20 01 33*, 16 06 01*, 16 06 02*, 16 06 03*, 16 06 04 et 16 06 05

CHAPITRE 5.2 DÉCLARATIONS

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux dès lors que les quantités de déchets produits dépassent les seuils fixés dans l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP).

TITRE 6 - PRÉVENTION DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 ÉMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 6.1.1 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- l'ensemble des éclairages extérieurs utilise de la technologie LED ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

L'éclairage des cellules est soit zénithal, soit électrique.

L'éclairage peut être allumé au plus tôt 1 heure avant le démarrage de l'exploitation conformément à l'article 2 de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses, les éclairages extérieurs définis, liés à une activité économique et situés dans un espace clos non couvert ou semi-couvert, et sont éteints au plus tard 1 heure après la cessation de l'activité et sont rallumés à 7 heures du matin au plus tôt ou 1 heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.1.1 GLOSSAIRE

R : résistance mécanique ou stabilité au feu.

E : étanchéité aux gaz et flammes.

I : isolation thermique.

Suivi de la durée en minute (exemple : R 60 = résistant au feu pendant 60 minutes).

Axsxdx : classification européenne selon la norme française et européenne 13501-1+A1.

ARTICLE 7.1.2 COMPORTEMENT AU FEU

La stabilité au feu de la structure de l'entrepôt est R 15.

Cellules 1 à 3 :

Structure :	La stabilité au feu (SF) de la structure principale des cellules de stockage, poteaux et poutres, sera de degré R15 L'ossature du bâtiment est réalisée à partir de composants industriels en béton ou en lamellé collé : poteaux, poutres, fermes, pannes, assemblés de façon à constituer un ensemble autostable.
Murs séparatifs :	Entre cellule REI 120 avec dépassement en toiture de 1 m et en façades de 0,5 m en latéral. Si le mur extérieur est au minimum R60, absence de dépassement. Bande de protection en toiture sur 5 m de part et d'autre de classe A2s1d1. Entre cellule et bureau / local de charge : REI 120
Murs extérieurs :	Les pignons et la façade arrière constitués d'écrans thermiques EI 120. Toutes les façades de quais seront constituées d'un bardage double peau.
Couverture :	L'ensemble satisfait la classe et l'indice Broof (t3) les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2s1d0.
Portes de communication :	Portes coupe-feu EI 120 avec fermeture automatique sur détection incendie
Sols :	Béton
Mezzanines :	Structure porteuse en béton avec poteaux et poutres B.A. Le plancher est réalisé en plancher type dalle alvéolaire avec un remplissage en béton pour la dalle de compression. Ensemble stable au feu REI 120.

Autre locaux :

Murs séparatifs :	REI 120
Porte coupe-feu dans les murs séparatifs :	Porte coupe-feu EI2 120 C
Toitures des locaux de charge :	Support de toiture et isolant incombustible et étanchéité Broof t3

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs sauf pour les murs séparatifs REI 120, les portes sont de degré coupe-feu 120.

Le degré de résistance au feu des murs séparatifs est indiqué au droit de ces murs, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.1.3 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ;
- de 10 poteaux incendie d'un diamètre nominal DN 150. Le débit est de 600 m^3/h pendant 2 heures. Ce débit est assuré par le réseau d'eau brute qui permet de fournir 600 m^3/h à 1 bar en simultané sur 5 poteaux incendie en limite de site et d'une réserve d'eau de 180 m^3 Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage tous les deux poteaux incendie pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolé. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours) ;
- d'un dispositif d'extinction automatique (constitué d'un réseau de sprinklers alimenté par une réserves d'eau autonomes via deux groupes motopompes indépendants et une réserve d'eau de 570 m^3) conforme à un référentiel reconnu ;
- de RIA implantés dans les cellules ;
- de colonnes sèches mises en toiture des murs séparatifs entre les cellules de stockage pour permettre de refroidir la toiture (débit de 120 m^3/h/mur) ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant procède à un test des réseaux incendie dont le protocole d'essai sera établi en accord avec l'inspection des installations classées afin de s'assurer que les débits et les pressions nominaux sont bien disponibles sur le site.

La réserve d'eau complémentaire de 180 m^3 est accessible en toutes circonstances et positionnée à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve est dotée d'un demi-raccord sapeur-pompier de diamètre 100 mm afin qu'un engin incendie puisse se mettre en aspiration dans la réserve. Dans le cas d'une canne d'aspiration, celle-ci devra être vérifiée régulièrement pour éviter toute prise d'air qui rend toute aspiration impossible. Une voirie de 4 m de large et 2 aires d'aspiration de 32 m^2 complètent l'installation de cette réserve.

L'exploitant est en mesure de fournir l'émulseur nécessaire sur un sinistre à la demande des services d'incendie et de secours.

Une astreinte d'un équipier technique d'intervention pour la gestion du système sprinkler et mise en place.

L'accueil et le guidage des secours doit se faire par du personnel qualifié en permanence ainsi qu'en dehors des heures d'ouvertures.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

L'exploitant transmet annuellement au Préfet la justification de la disponibilité des débits d'eau.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 8.1 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES À L'INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE

La toiture des locaux techniques et à risque visés à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 5 février 2020 n'est pas équipée de panneaux photovoltaïques.

L'accès en toiture se fait par deux accès opposés afin de pouvoir intervenir sur les panneaux photovoltaïques en cas de sinistre.

CHAPITRE 8.2 LIMITATION DES STOCKAGES DE PRODUITS DANGEREUX

Le stockage de produits dangereux est interdit dans les cellules n° 1, 3, 4 et 7.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS EN CAS D'INCENDIE

ARTICLE 8.3.1 PLAN D'INTERVENTION

Un plan d'intervention normalisé est affiché à l'entrée du site avec un numéro d'urgence afin de joindre un responsable de l'exploitation, l'accueil des secours est fait par une personne désignée ayant une bonne connaissance des installations et des risques afin de les guider, y compris en dehors des heures ouvrables. Les zones dites « ATEX » sont signalées clairement.

ARTICLE 8.3.2 ACCÈS SECOURS

Le site est pourvu de deux accès destinés aux services de secours afin qu'ils puissent intervenir quelque soient les conditions météorologiques.

La voie engin ne doit pas être obstruée : aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès à l'installation ou aux aires de mise en station des moyens aériens.

Distance sécuritaire de la voie engin :

Dans le cas où l'exploitant ne produirait pas d'étude d'effondrement ou dans le cas où l'étude d'effondrement ne conclurait pas à un effondrement vers l'intérieur en cas de sinistre, la voie engins sera positionnée à une fois et demi la hauteur du bâtiment.

ARTICLE 8.3.3 DÉTECTION INCENDIES

ARTICLE 8.3.3.1 Détection incendie des mezzanines

La détection incendie au niveau des mezzanines est assurée par :

- le système d'extinction automatique d'incendie ;
- une détection incendie supplémentaire placée exclusivement en dessous et au dessus de l'emprise des mezzanines.

ARTICLE 8.3.3.2 Détection incendie des cellules

Le déclenchement d'une alarme feu est renvoyé au tableau d'alarme incendie de type 1 du lot électricité permettant ainsi :

- de gérer la fermeture des portes coulissantes REI 120 C pour le compartimentage de la cellule en « feu » (via un coffret CMSI) ;
- de déclencher des sirènes audibles en tout point du bâtiment pour permettre l'évacuation des personnes ;
- de gérer la fermeture automatique des vannes de rétentions prévues sur le site afin de contenir les eaux d'extinctions.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique (fusibles tarés au-dessus de la température de déclenchement des têtes sprinkler).

ARTICLE 8.3.3.3 Détection incendie de la chaufferie

La chaufferie dispose de moyens de détection et d'alarme spécifiques. En effet, à l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- Une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- Un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- Un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

De plus la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection gaz avec redondance (présence d'au moins deux capteurs) et un pressostat. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. Toute détection au-delà de 60 % de la Limite Inférieure d'Explosivité (LIE) conduis à la mise en sécurité de la chaufferie.

L'emplacement des détecteurs est déterminé en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur position est repérée sur un plan.

Les chaînes de coupure sont testées périodiquement.

ARTICLE 8.3.4 VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES DES MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Installations / Equipements	Périodicité
Installations contre la foudre	Annuellement
Installations électriques	Annuellement
Chariots élévateurs	Semestriellement
Désenfumage	Annuellement
Extincteurs	Annuellement
RIA	Annuellement
Système d'extinction automatique	Hebdomadairement
Portes coupe-feu	Annuellement
Détecteur de fumée	Semestriellement
Vidange et contrôle des séparateurs hydrocarbures	Au moins annuellement et dés que cela est nécessaire
Contrôle visuel de l'état des bassins	Lors des inspections de maintenance
Contrôle visuel et inspection de maintenance des vannes d'isolement	Au moins annuellement

Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites dans un registre.

ARTICLE 8.3.5 MESURES EN CAS D'INDISPONIBILITÉ DU SPRINKLER

En cas d'indisponibilité du système d'extinction automatique, l'exploitant renforce la défense incendie par du personnel formé et des moyens matériels supplémentaires. Les moyens à mettre en œuvre sont inscrits dans le plan de défense incendie. Ces moyens peuvent être, par exemple, des extincteurs incendie mobiles, de capacité 50 ou 100 kg ainsi que la présence de personnel formés (Formation au maniement des extincteurs et guide et serre file) durant toute la période d'indisponibilité. Dans tous les cas, l'installation respecte le référentiel reconnu qui prévoit des dispositions en cas d'indisponibilité du système d'extinction.

CHAPITRE 8.4 ENTRETIEN DES OUVRAGES D'INFILTRATION

L'exploitant mets en place un plan d'intervention (Plan d'Intervention et de Sécurité PIS) en cas de pollution des bassins d'infiltration avec précision des délais d'intervention.

L'exploitant transmet le plan d'entretien des ouvrages. Il précise les contrôles et leur fréquence sur les bassins pour garantir leur bon fonctionnement, notamment l'infiltration dans la nappe. Il définit le planning de contrôle des ouvrages pour s'assurer qu'aucun ouvrage de déversement n'est obturé. Ces ouvrages font l'objet d'au moins deux visites annuelles.

Ces documents sont transmis au service chargé de la police de l'eau au plus tard avant la mise en service des ouvrages.

Ils sont laissés en permanence sur le site et complétés par les fiches d'interventions.

TITRE 9 - DEROGATION À L'INTERDICTION DE DESTRUCTION DE SPÉCIMENS ET D'HABITATS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES (L. 411-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

CHAPITRE 9.1 NATURE DE LA DÉROGATION

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1.1.1, la dérogation à la réglementation sur la protection des espèces porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur :

Espèces concernées		**Niveau d'impact résiduel, perte d'habitats en surface et nombre d'individus impactés**
Nom vernaculaire	*Nom latin*	
Oiseaux (37 espèces)		
Rollier d'Europe	*Coracias garrulus*	Destruction de 14 ha d'habitats secondaires et dérangement d'individus
Œdicnème criard	*Burhinus oedicnemus*	
Milan noir	*Milvus migrans*	
Hirondelle rustique	*Hirundo rustica*	
Pic épeichette	*Dendrocopos minor*	
Chardonneret élégant	*Carduelis carduelis*	
Accenteur mouchet	*Prunella modularis*	
Alouette lulu	*Lullula arborea*	
Autour des palombes	*Accipiter gentilis*	
Bruant zizi	*Emberiza cirlus*	
Choucas des tours	*Corvus monedula*	
Chouette hulotte	*Strix aluco*	
Coucou gris	*Cuculus canorus*	
Épervier d'Europe	*Accipiter nisus*	

Faucon crécerelle	*Falco tinnunculus*	
Fauvette à tête noire	*Sylvia atricapilla*	
Fauvette mélanocéphale	*Sylvia melanocephala*	
Grimpereau des jardins	*Certhia brachydactyla*	
Guêpier d'Europe	*Merops apiaster*	
Hypolaïs polyglotte	*Hippolais polyglotta*	
Mésange bleue	*Cyanistes caeruleus*	
Mésange charbonnière	*Parus major*	
Moineau domestique	*Passer domesticus*	
Petit-duc scops	*Otus scops*	
Pic épeiche	*Dendrocopos major*	
Pic vert	*Picus viridis*	
Pinson des arbres	*Fringilla coelebs*	
Pipit farlouse	*Anthus pratensis*	
Pouillot véloce	*Phylloscopus collybita*	
Rossignol philomèle	*Luscinia megarhynchos*	
Rougegorge familier	*Erithacus rubecula*	
Rougequeue noir	*Phoenicurus ochruros*	
Serin cini	*Serinus serinus*	

Tarier pâtre	*Saxicola rubicola*	
Troglodyte mignon	*Troglodytes troglodytes*	
Verdier d'Europe	*Chloris chloris*	
Mammifères (19 espèces)		
Noctule de Leisler	*Nyctalus leisleri*	Destruction et dégradation d'habitat de vie dont 2 710 mètres de haies monospécifiques et dérangement d'individus
Pipistrelle de Nathusius	*Pipistrellus nathusii*	
Murin à oreilles échancrées	*Myotis emarginatus*	
Grand Rhinolophe	*Rhinolophus ferrumequinum*	
Minioptère de Schreibers	*Miniopterus schreibersii*	
Petit Murin	*Myotis blythii*	
Grand murin	*Myotis myotis*	
Murin de Capaccini	*Myotis capaccinii*	
Pipistrelle pygmée	*Pipistrellus pygmaeus*	
Vespère de Savi	*Hypsugo savii*	
Pipistrelle de Kuhl	*Pipistrellus kuhlii*	
Sérotine commune	*Eptesicus serotinus*	
Pipistrelle commune	*Pipistrellus pipistrellus*	
Molosse de Cestoni	*Tadarida teniotis*	
Murin de Natterer	*Myotis nattereri*	
Oreillard gris	*Plecotus austriacus*	
Murin de Daubenton	*Myotis daubentonii*	

Hérisson d'Europe	*Erinaceus europaeus*	Destruction d'habitats secondaires et dérangement d'individus
Ecureuil roux	*Sciurus vulgaris*	Destruction et dégradation d'habitat dont 2 710 m de haies monospécifiques et dérangement d'individus
Reptiles (7 espèces)		
Lézard ocellé	*Timon lepidus*	Dégradation de la fonctionnalité écologique
Couleuvre de Montpellier	*Malpolon monspessulanus*	Destruction et dégradation d'habitat favorables (~0,3 ha - non protégé) et destruction directe et/ou dérangement d'individus (1 à 5)
Couleuvre à échelons	*Zamenis scalaris*	
Seps strié	*Chalcides striatus*	Destruction d'habitats secondaires (habitat non protégé)
Orvet fragile	*Anguis fragilis*	
Lézard des murailles	*Podarcis muralis*	Destruction d'habitats et destruction directe et/ou dérangement d'individus (1 à 30)
Tarente de Maurétanie	*Tarentola mauritanica*	
Amphibiens (2 espèces)		
Rainette méridionale	*Hyla meridionalis*	Destruction d'habitats secondaires et destruction directe et/ou dérangement d'individus (1 à 10)
Crapaud commun	*Bufo bufo*	Destruction d'habitats secondaires et destruction directe et/ou dérangement d'individus (1 à 10)

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement effectuées dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1.1.1.

CHAPITRE 9-2 MESURES RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVIS

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation et son mémoire complémentaire susvisés, le bénéficiaire met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent (actions détaillées dans le dossier technique et le mémoire susvisés).

Le chiffrage global de ces mesures est évalué à environ 371 865 euros. Les objectifs de résultats de ces mesures, en termes d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité, l'emportent sur les objectifs de moyens. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs. Les modifications des actions sont soumises à validation préalable de l'administration.

Ces mesures sont présentées aux p.220-254 du dossier technique et dans le mémoire en réponse à l'avis du CNPN. Une cartographie des mesures figure en annexe I.

Mesure R1 - Conduite de chantier en milieu naturel

L'organisation de chantier devra respecter les modalités suivantes :

1) <u>circulation et stationnement</u> :

- circuler uniquement sur les pistes d'accès et les emprises autorisées, sans empiétement sur les milieux naturels ;
- stationner les véhicules et engins sur les zones de stationnement autorisées, sans empiétement sur les milieux naturels ;
- limiter la vitesse maximale de circulation à 30 km/h afin de réduire les levées de poussières ; limiter cette vitesse à 20 km/h maximum en cas de fort vent ;

2) <u>réduction de l'artificialisation des sols</u> :

- limiter au maximum l'empierrement des sols, en n'empierrant que les surfaces nécessaires aux travaux ;
- placer un géotextile sous les empierrements devant être supprimés en fin de chantier, afin de faciliter le retrait de la totalité des matériaux importés, voire d'anticiper le risque de pollution (les matériaux pollués sont plus aisément soustraits du site) ;
- retirer la totalité des empierrements utilisés uniquement pour la phase de travaux (base vie, zones de stockage, plateformes de retournement des camions, etc.) ;
- limiter l'emprise de la phase chantier en utilisant uniquement l'emprise du projet pour l'installation de la base vie ;

3) <u>prévention et anticipation des risques de pollutions</u> :

- sensibiliser l'ensemble du personnel de chantier aux risques de pollutions, aux mesures de préventions à mettre en place et aux procédures de gestion des pollutions à appliquer ;
- acheminer sur site uniquement des engins, véhicules et matériels en parfait état mécanique (absence de fuites et suintements) ;
- Veiller quotidiennement au bon état mécanique de tous les engins, véhicules et matériels ;
- équiper chaque engin d'un kit anti-pollution adapté et proportionné aux caractéristiques de l'engin ;
- mettre en place une procédure de gestion des pollutions immédiate et efficace en cas de constat :
- gestion de la pollution dès son constat : arrêt de la fuite, déploiement d'un kit antipollution ;
- information du coordinateur environnement, ou le cas échéant du conducteur du chantier ;
- curage de la totalité de la terre polluée et envoi vers une plateforme de traitement adaptée ;
- transmission d'une attestation de prise en charge de la terre polluée au coordinateur environnement, ou le cas échéant au conducteur de travaux ;
- placer tous les contenants de produits polluants (hydrocarbures, huiles, produits toxiques, etc.) dans des bacs étanches ;
- réaliser les ravitaillements en carburant uniquement sur une plateforme technique équipée d'un système de récupération des liquides ou dans un bac de rétention souple, proportionnés aux véhicules et engins ravitaillés, mis en place en priorité au lancement du chantier ;

4) gestion des déchets du chantier :

- placer des conteneurs à déchets sur le chantier et interdire le dépôt de déchets au sol (cartons, sacs et bouteilles plastiques, restes de pique-nique, mégots de cigarettes, etc.) ;
- prévoir en complément des actions quotidiennes, une session de ramassage de déchets sur l'emprise du chantier et ses abords chaque mois, et ce durant toute la durée du chantier ;

5) lutte contre l'introduction d'espèces exogènes :

- acheminer sur site uniquement des véhicules et engins parfaitement propres, lavés avant leur arrivée sur site et totalement dépourvus de terre, que ce soit sur les chenilles ou les roues, sur la carrosserie ou sur les outils (lames, godets, etc.) ;
- décaper les stations d'espèces invasives (sur une profondeur minimale de 40 cm) préalablement identifiées et traiter les matériaux de déblais (végétation et terres), soit par envoi vers une filière agréée, soit par réutilisation sur site sous forme de remblais positionnés sous les zones imperméabilisées (routes, infrastructures, etc.).

Mesure R2 - Adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces

Les travaux lourds (sondages archéologiques, dessouchage, débroussaillement réglementaire, terrassement, construction des ouvrages, etc.) devront démarrer entre début septembre et fin février, comme détaillé en annexe I. Les travaux devront être menés sans interruption afin d'éviter tout risque de colonisation du chantier par des taxons protégés et/ou réglementaires.

En cas de pause du chantier, en période de reproduction de l'avifaune, le passage d'un écologue est effectué avant le redémarrage, de façon à s'assurer de l'absence d'espèces reproductrices sur site. Le rapport de visite de l'écologue incluant ses préconisations pour la reprise du chantier est tenu à la disposition de la DREAL PACA.

Mesure R3 - Mise en défens des secteurs sensibles

Avant le début des travaux, une mise en défens des milieux naturels et/ou des stations d'espèces protégées/patrimoniales situés à proximité de l'emprise du projet et des voies d'accès devra être réalisée sous la coordination d'un écologue indépendant.

Le coordinateur en écologie assurant le suivi du chantier devra localiser les zones à enjeux environnementaux et le positionnement exact des mises en défens, qu'il matérialisera à l'aide de piquets peints, de marquage au sol et de rubalise.

Les mises en défens devront être :

- installées *a minima* 48 h avant les premières interventions sur site (leur pose peut toutefois se faire à l'avancée du chantier les premiers jours) ;
- maintenues et régulièrement entretenues (réparées ou au besoin remplacées) durant toute la durée du chantier (sur les emprises en travaux) ;
- retirées une fois les travaux terminés (au plus tôt après le départ du dernier engin).

Différents dispositifs de mises en défens seront installés sur site, selon la valeur de l'enjeu mis en défens, le risque d'impact sur cet enjeu et le contexte environnant. Ces mises en défens seront complétées par une signalétique écologique présentant :

- les espèces protégées et patrimoniales;
- et les conséquences juridiques du non-respect de cet évitement installé au niveau de ces mises en défens.

Ces affichages seront également présents au sein de la base de vie du chantier.

Mesure R3 Bis - Pose d'une clôture hermétique en limite de l'emprise du chantier

La pose d'une clôture hermétique devra être implantée sur les pourtours des emprises du chantier, telles que localisées en annexe I.

La clôture devra être installée selon les prescriptions suivantes :

- creusement d'une tranchée continue d'une profondeur minimale de 20 cm, en veillant à créer systématiquement un double retour (2x2 m en forme de U) à chaque extrémité de grillage et de part et d'autre d'éventuels portails ;
- pose de poteaux bois (hauteur minimale de 150 cm) ou des piquets fer (hauteur minimale de 150 cm), espacés de 3 à 4 m et reliés a minima, par deux fils de fer (diamètre de 3 mm) positionnés à une hauteur de 60 et 100 cm du niveau du sol ;
- pose d'un grillage métallique ou d'un filet à mailles serrées indémaillables, présentant des mailles de 0.5 cm maximum, en veillant à :
  - enterrer le grillage/filet sur une profondeur minimale de 20 cm ;
  - conserver une hauteur de clôture minimale de 90 cm par rapport au niveau du sol ;
  - créer un retour vers l'extérieur en haut de grillage/filet, d'une longueur minimale de 15 cm, en respectant un angle minimal de 45° ;
  - fixer le grillage/filet sur les fils de fer tous les 2 à 3 m environ afin de garantir le bon maintien du filet (le filet est généralement fixé sur le filet du haut à l'aide de peigne à clipser et sur le fil du milieu à l'aide de connecteur simple).

La pose de la clôture devra être réalisée en présence du coordinateur en écologie. La clôture devra être maintenue en état durant toute la durée du chantier, régulièrement contrôlée et au besoin réparée afin de garantir une parfaite étanchéité du dispositif pour les reptiles. Tous ces éléments doivent être récupérés en fin de chantier.

Préalablement aux travaux de pose de la clôture, et afin d'éviter tout risque de destruction d'individus de reptiles lors de l'intervention, tous les gîtes favorables aux reptiles et amphibiens (pierres, blocs rocheux, souches, gravats, etc.) présents sur l'emprise nécessaire pour ces travaux (environ 4 m de largeur) devront être retirés et déplacés en dehors des emprises. Le retrait de ces gîtes devra être réalisé soit manuellement lorsque cela est possible, soit délicatement à l'aide d'une mini-pelle équipée d'une pince, en présence continue d'un expert herpétologue afin de permettre la capture et le déplacement des individus de reptiles et d'amphibiens éventuellement présents sous ces gîtes (cf . mesure A3).

Mesure R4 - Abattage de moindre impact des arbres gîtes potentiels

Préalablement à l'intervention, une matérialisation précise des limites de l'emprise du projet devra être réalisée par un géomètre afin de permettre l'identification des arbres gîtes potentiels ne pouvant pas être conservés du fait de la réalisation du projet.

Un expert chiroptérologue devra identifier l'ensemble des arbres gîtes potentiels situés au sein de l'emprise, et réalisera un marquage exhaustif de ces arbres au traceur forestier ainsi qu'un point GPS permettant l'établissement d'une carte de localisation des arbres visés par l'opération. Cette carte sera ensuite transmise aux entreprises.

Les travaux d'abattage devront être réalisés uniquement entre début septembre et fin octobre selon les modalités suivantes :

- saisie de l'arbre à l'aide d'un porteur forestier ou d'une pelle mécanique équipée d'une pince, permettant l'accompagnement de la chute de l'arbre (éviter une chute brusque) ;
- coupe des arbres au ras du sol à l'aide d'une tronçonneuse, sans ébranchage préalable ;

- contrôle par un expert chiroptérologue de la présence de chiroptères et d'oiseaux cavicoles au sein des cavités, fissures et écorces décollées des arbres abattus ;
- maintien des arbres au sol pendant une durée minimale de 48 heures, sans ébranchage ni débitage ;
- ébranchage, débitage et évacuation des bois à l'issue du délai minimal de 48 heures.

Un chiroptérologue sera présent sur le chantier pendant toute la durée de la mise en œuvre de cette mesure.

Mesure R6 - Remise en état des zones impactées par le chantier (hors emprise de projet)

À l'issue des travaux, toutes les zones utilisées au cours du chantier, mais n'étant pas vouées à être exploitées par la suite, devront être intégralement renaturées selon les modalités suivantes :

– sur les zones non remaniées, mais compactées par le passage répété des engins :

- décompacter le sol sur une profondeur d'environ 30 cm à l'aide d'un décompacteur ;
- réaliser un ensemencement dense, en utilisant une palette végétale adaptée au secteur ;

– sur les zones fortement remaniées (déblai ou remblai) :

- décompacter selon les besoins ;
- régaler une couche de terres végétales continue sur une épaisseur minimale de 20 cm. Les terres végétales devront être de préférence issues du décapage préalable aux travaux de déblai/remblai. Le cas échéant, ces terres devront présenter les caractéristiques adéquates pour permettre le développement des milieux naturels souhaités et être dépourvues d'espèces végétales envahissantes ;
- réaliser un ensemencement dense, en utilisant une palette végétale adaptée au secteur.

– sur les zones engravées uniquement pour la phase chantier :

- retirer et évacuer l'intégralité des engravements, ainsi que le géotextile positionné sous l'engravement ;
- décompacter selon les besoins ;
- régaler les terres végétales décapées préalablement à la pose des engravements (ces terres devront être stockées en tas ou en merlons lors du décaissement des zones engravées), en veillant à compacter le moins possible la couche de terres végétales (au besoin réaliser un décompactage ;
- réaliser un ensemencement dense, en utilisant une palette végétale adaptée au secteur.

À l'issue de ces différentes interventions, un ensemencement dès la première année devra être réalisé. Un semis dense devra être réalisé à partir uniquement de variétés sauvages d'origine locale certifiée, le mélange de semences utilisé devra être soumis à validation du coordinateur en écologie.

Cette mesure devra êtres associée à un suivi d'apparition d'espèces exotiques envahissantes. Le cas échéant, des mesures de gestion en vue de leur destruction devront être proposées et mises en oeuvre.

Mesure R7 - Gestion des émissions de poussières lors des épisodes secs

En cas de réalisation des travaux par temps sec et/ou venté, et dès la constatation de levées de poussières significatives, il conviendra d'arroser régulièrement les pistes d'accès et les emprises des travaux situées à proximité des secteurs à enjeux. La fréquence d'arrosage sera définie selon les conditions météorologiques et devra être suffisante pour éviter les levées de poussières lors de la circulation des engins et des travaux. L'eau utilisée pour cet arrosage sera prioritairement de l'eau non potable issue de bornes incendies ou du réseau de distribution agricole. En cas d'impossibilité et d'un besoin de prélèvement au sein du milieu naturel, le site de captage devra être choisi et validé en concertation avec l'écologue en charge du chantier.

Mesure R8 - Gestion des eaux de ruissellement en phase chantier

Une stratégie de gestion des eaux de ruissellement devra être définie en amont du chantier, au travers d'une approche multi-barrières afin de répondre aux objectifs suivants :

- anticiper les risques d'érosion et de ruissellement lors de la conception du projet et de l'organisation du chantier ;
- lutter efficacement contre l'érosion des sols ;
- gérer les écoulements ;
- traiter les sédiments.

Les différents dispositifs devront être correctement positionnés et proportionnés de sorte à prévenir tout risque sur les milieux naturels. L'ensemble de ces dispositifs seront régulièrement contrôlés et entretenus de manière à garantir l'efficacité du système. Une visite de contrôle sera réalisée *a minima* après chaque évènement pluvieux.

Mesure R9 - Calibrage de l'éclairage des installations pour limiter la pollution lumineuse

En phase chantier, les travaux ne seront pas autorisés à se dérouler de nuit. Un éclairage adapté sera admis en début et fin de journée en période hivernale, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur (cf. arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses).

En phase exploitation les éclairages seront autorisés sur les parkings,, les zones d'accès bâtiment (portes), et pour matérialiser les issues de secours.

Les éclairages devront être mis en œuvre selon les prescriptions suivantes :

- limiter l'éclairage permanent au strict nécessaire et mettre en priorité des dispositifs automatisés à détection d'activité (supprimer les éclairages inutiles) ;
- réduire le nombre de points d'éclairage et l'intensité à partir de 21h00 ;
- installer uniquement des lampes à faisceaux concentrés et orientés vers le sol (interdiction de toute émission lumineuse au-dessus de l'horizon) ;
- utilisation de lampes orangées plutôt que de lampes à lumière blanche. Les lampes Sodium Basse Pression (SBP), monochromatique (longueur d'onde ≈ 580 nm) seront privilégiées ; à défaut, des LED ambrées présentant un spectre limité aux longueurs d'onde autour de 590 nm pourront être utilisés à condition que ce dispositif soit compatible avec le code du travail.

Une visite de contrôle par an sur les 3 premières années d'activités devra être réalisée.

Mesure R10 - Obstruction du sommet des poteaux creux

Les sommets de tous les poteaux creux (portails, caméras, drapeaux, clôtures, etc.), présentant une ouverture d'un diamètre supérieur à 25 mm, installés dans le cadre du projet, devront être bouchés avec un couvercle métallique ou plastique.

Cette mesure devra être réalisée lors de la pose de la clôture et en fin de chantier, lorsque tous les engins de travaux auront quitté le site.

Une visite de contrôle par an sur les 3 premières années d'activités devra être réalisée (cf. mesure MA01).

Mesure R11 - Perméabilisation des trottoirs pour la faune

Lors de la création des voiries, le bénéficiaire devra rendre les trottoirs du projet perméables à la faune en créant des interstices tous les 20 m, par la mise en œuvre de l'une des options suivantes :

- option 1 : espacer les bordures béton de 20 cm lors de leur installation ;
- option 2 : créer des rampes en béton par devant les trottoirs ;
- option 3 : création d'un bateau (abaissement localisé du trottoir) par l'utilisation de plots béton en biseau.

Mesure R12 - Mise en place d'échappatoires pour la faune au sein des bassins et fossés créés

Lors de la création des bassins artificiels, le bénéficiaire devra mettre en place des échappatoires pour la faune selon les prescriptions suivantes :

- tous les nouveaux bassins techniques d'infiltration des eaux pluviales devront présenter des berges végétalisées (bâches, membranes de toutes sortes et béton interdits) et *a minima* une pente douce permettant aux animaux de sortir des bassins ;
- les ouvrages hydrauliques (bassins ou cunettes) recouverts de membranes plastiques et ne pouvant être végétalisés devront être équipés de 9 échappatoires à faune, constitués d'un grillage plastifié à mailles fines (5x5 mm) d'une largeur minimale de 1 m, lestés en fond de bassin par un plot en béton et solidement accrochés en haut de berge ;
- les clôtures entourant les bassins végétalisés seront rendues perméables à la faune par la création de trouées de 20x20 cm au ras du sol ou une surélévation du grillage.

Le bon état des échappatoires à faune devra être contrôlé *a minima* une fois par an et au besoin remplacé en cas de dégradations.

Mesure R13 - Perméabilisation des clôtures entourant les emprises du projet

Le grillage clôturant l'installation devra être adapté pour créer 16 passages pour la petite faune, tels que localisées en annexe I. Cette opération consistera à réaliser des trouées dans le grillage. Celles-ci devront être créées tous les 50 mètres environ à la base du grillage, au niveau du sol, en supprimant des mailles de façon à obtenir des vides de 15 x 15 cm minimum. Les mailles coupées devront être limées afin d'éviter tout risque de blessures des animaux ou bien recourbées. Ces trouées seront renforcées par un cadre métallique afin de garantir la pérennité de ces ouvertures et éviter l'entrée de sangliers dans le parc. La hauteur du grillage est limitée à 2 m. L'emploi de fils barbelés ainsi que les systèmes d'éloignement électrifiés seront interdits.

Cette mesure devra être réalisée lors de la pose de la clôture et en fin de chantier, lorsque tous les engins de travaux auront quitté le site.

Mesure R16 - Gestion des espaces en phase exploitation

Pendant la phase d'exploitation, les modalités suivantes devront être respectées :

– Entretien des espaces :

- interdiction stricte d'utilisation de produits phytosanitaires (biocides, phytocides, etc.) ;
- gestion raisonnée d'un minimum de 50 % des espaces verts en limitant les entretiens de la végétation à la période comprise entre octobre et fin février ;
- maintien de la propreté du site, par un ramassage régulier des déchets ;
- établissement d'un plan de gestion adapté. Un bilan des actions menées devra être établi par l'exploitant avant une éventuelle cession ou une mise en location ;

– Suivi de l'état des sites et des voiries :

- contrôle hebdomadaire de la présence de déchets dans l'enceinte du site et sur les abords immédiats ;
- mise en place de panneaux de communication à l'attention du personnel et des intervenants extérieurs (chauffeurs routiers, livreurs, etc.) afin de les sensibiliser au tri des déchets et au respect de la propreté du site ;
- mise à disposition sur chacun des parkings et des zones d'attentes de poubelles adaptées au tri des déchets. Ces conteneurs devront être vidés chaque semaine et devront présenter un couvercle refermable afin de ne pas permettre l'envol des déchets déposés ;
- traitement des déchets récoltés vers des filières adaptées ;
- prévoir dès maintenant une session de nettoyage des emprises avant le démarrage des chantiers (Cf. mesure R3). Cette campagne de nettoyage se fera avec l'accompagnement d'un écologue notamment en cas de découverte d'espèces protégées sous les détritus (cf. mesure MA03) ;
- établissement d'un plan de gestion adapté. Un bilan des actions menées devra être établi par l'exploitant avant une éventuelle cession ou une mise en location ;

– Suivi de l'état des dispositifs écologiques :

- suivi de l'état des échappatoires installées dans les bassins ;
- suivi de l'état des trouées et des échappatoires dans les clôtures ;
- suivi de l'état des dispositifs de perméabilisation des trottoirs ;
- suivi de la bonne mise en place de l'état des dispositifs pour obstruer les poteaux creux ;

– Entretien des bassins techniques :

- entretien des bassins en dehors des périodes de reproduction des espèces d'amphibiens et d'insectes (l'entretien devra être réalisé uniquement pendant le mois d'octobre) ;
- curage ou simple étrepage des bassins, en conservant systématiquement *a minima* 1/5 du bassin en l'état à chaque intervention, afin de faciliter la reprise de la végétation et le maintien de certaines espèces animales ;
- établissement d'un plan de gestion adapté. Un bilan des actions menées devra être établi par l'exploitant avant une éventuelle cession ou une mise en location.

ARTICLE 9.1.1 MESURES COMPENSATOIRES EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITÉ

Ces mesures sont décrites aux pages 306-354 du dossier technique et dans le mémoire en réponse (pour ce qui concerne le lot A).

Considérant l'impact résiduel de l'aménagement sur les espèces animales protégées et sur leurs habitats, l'exploitant met en œuvre les mesures de compensation selon les modalités suivantes :

- **MC04** : Installation de gîtes artificiels pour favoriser la colonie d'Hirondelle rustique

Cinq nichoirs spécifiques à hirondelle rustique devront être installés au sein de la colonie existante qui niche dans les bâtiments agricoles de la parcelle voisine Crau Humide. Les modalités suivantes devront être respectées :

- Le nid devra rester accessible par une fenêtre ou une lucarne toujours ouverte,
- Laisser un espace minimum de 6 cm entre le plafond et le bord supérieur du nid,
- Un espace d'environ 1 mètre entre chaque nid devra être laissé,
- Installer le nid sur une poutre non accessible par les mustélidés,
- L'installation se fera sous assistance d'une écologue,

- L'installation devra se faire en période hivernale en dehors des périodes de présence de l'espèce.

Dans le cas où cette mesure ne pourrait être réalisée par le bénéficiaire, 15 nichoirs spécifiques à hirondelles rustiques devront être installés sous forme de tour à hirondelles, dans le périmètre de l'installation et sous assistance d'un écologue.

MC06 - Renforcement des fonctionnalités écologique

La société GRANS DEVELOPPEMENT mettra en œuvre, sur le site du projet localisé en annexe II, des actions en faveur d'un renforcement des fonctionnalités écologiques, à travers la densification du réseau de haies, la création de mares favorables aux amphibiens et à la faune en général, et l'installation de gîtes favorables aux reptiles et à la petite faune en général.

Les bénéfices environnementaux des actions définies ci-dessous devront être effectifs pendant une durée de 40 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2060 :

– création ou renforcement et entretien des linéaires de haies à structure hétérogène à 3 strates :

Une haie diversifiée devra être plantée, telle que présentée par le maître d'ouvrage dans son dossier technique susvisé et localisé en annexe II. Celle-ci comportera une strate arbustive de 1145 mètres et arborée diversifiée de 630 mètres.

L'entretien des haies sera réalisé hors période de nidification c'est-à-dire entre octobre et février, soit en entretien manuel ou avec des lamiers. Le gyrobroyage est interdit. Des protections contre le lapin de garenne devront être disposées autour des plants. Un arrosage régulier des plants les 3 premières années devra être réalisé afin d'assurer la bonne implantation des arbres.

L'écologue en charge du suivi de chantier devra superviser le début de plantation. Un suivi de la bonne croissance du boisement devra être réalisé. Ainsi, 2 passages au minimum seront nécessaires :

- un passage la 2ème année après plantation (n+2) : remplacement des plants mort et arrachage des espèces végétales invasives ;
- un passage la 5ème année après plantation (n+5) : remplacement d'éventuels plants morts, arrachage des espèces végétales invasives et tailles de formation et contrôle du retrait des protections.

– création de gîtes favorables à la petite faune :

6 gîtes favorables aux reptiles seront installés au plus tôt avant les travaux pour les gîtes situés en dehors des emprises du chantier, après la fin des travaux pour les gîtes situés au sein de l'emprise du projet. L'emplacement de chaque gîte devra être identifié et matérialisé par un expert herpétologue et consigné dans le premier rapport de suivi de chantier mentionné l'article 4 du présent arrêté. Les gîtes devront être espacés *a minima* de 15 m les uns des autres et devront, autant que possible, être constitués à partir de matériaux issus du chantier.

Un suivi de l'état de conservation des gîtes et de leur colonisation par les reptiles sera réalisé pendant 5 années après la création des gîtes.

– renaturation et gestion des espaces le long du canal de Grignan :

Les espaces situés de part et d'autre du Canal de Grignan et entre le présent aménagement et l'emprise du futur projet dénommé TOP, tels que localisés en annexe II, devront être mis au profit des fonctionnalités écologiques. Les actions de renaturation et de gestion des espaces délaissés au nord du présent aménagement devront être réalisées à travers les actions suivantes :

- arrachage des vergers restant ;

- démantèlement de l'ensemble des structures restantes (algécos, dalles bétons, réseau, etc.) ;
- décompactage des surfaces et préparation pour semis ;
- apport d'une couche de terres végétales avant les semis;
- ensemencement dès la pose des terres végétales ;
- suivre la reprise et au besoin compléter localement les semis en cas d'érosion des sols ou de secteurs clairsemés.

- **MC07 :** Création d'une servitude remplaçant l'accès longeant la RNR

Un accès devra être créé en bordure nord du bâtiment en lieu et place du chemin agricole existant longeant le canal de Grignan, tel que localisé en annexe II.

Ensuite, sous réserve de l'autorisation de la Réserve Naturelle Régional de la « Poitevine – Regarde – Venir », le chemin (servitude) situé au sud de la RNR devra être supprimé, pour cela :

- des travaux de décompactage du chemin devront être réalisés :
  - décapage de la couche supérieur de la piste et exports des matériaux exogène ;
  - griffage du sol ;
  - ensemencement de la piste à l'aide d'un cocktail de semences labélisées « végétal local » ou équivalent, il s'agira d'espèces des coussouls de Crau ;
  - mise en place de bloc rocheux ponctuant la zone renaturée ;
- le chemin sera fermé par la mise en place de bloc rocheux à chacune de ses extrémités.

Ces travaux devront permettre de renaturer environ 0,39 ha de milieux qui seront mis à profit de la RNR.

Un suivi floristique devra être réalisé suite à la réalisation des travaux de renaturation, il aura pour objectif de :

- suivre la reprise de la végétation,
- suivre la présence d'éventuelles espèces envahissantes
- établir des recommandations et d'éventuelles solutions de rectification en cas de mauvaises reprises de la végétation et/ou de présence d'espèces envahissantes. Ces recommandations et solutions de rectifications devront être mises en place et prise en charge par le maitre d'ouvrage

Ces actions seront encadrées par le coordinateur en écologie en charge du suivi de chantier.

Ces différentes mesures (C4 à C7) seront réalisées avant le démarrage du chantier ou de façon concomitante au démarrage du chantier. La réalisation de ces mesures est supervisée par un ingénieur-écologue et les principes d'aménagement peuvent être adaptés suivant ses recommandations. Les adaptations réalisées sont consignées le cas échéant dans le rapport de suivi du chantier.

ARTICLE 9.1.2 MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI

Les résultats des mesures de compensation (article 3.2) font l'objet de mesures de suivi pour s'assurer de l'efficacité de ces actions pour la conservation et le développement des populations d'espèces protégées visées par la dérogation. Les pages 255-269 du dossier technique complétées par le mémoire en réponse précisent les mesures d'accompagnement, les objectifs ces suivis et les méthodes à mettre en œuvre.

Les mesures d'accompagnement à mettre en œuvre sont définies ci-dessous :

Mesure A1 - Suivi de chantier par un écologue

Afin de garantir la bonne mise en œuvre et l'efficacité de ces mesures lors de la phase construction, un suivi du chantier devra être réalisé par un coordinateur de chantier spécialisé en écologie (écologue confirmé). Il devra être accompagné de spécialistes afin d'intervenir ponctuellement selon les besoins sur des questions précises (suivi de certaines espèces, évaluation de risques, intégration d'une contrainte non identifiée en amont, etc.). Ce suivi devra être lancé en amont des travaux et se terminer seulement à la réception finale du chantier.

Le coordinateur assurera un suivi régulier du chantier, en cohérence avec les enjeux, la sensibilité du site et de chaque période de chantier. Un ratio moyen de 1 visite/semaine sera retenu pour toute la durée de chantier. La fréquence de ces visites devra être ajustée en fonction du risque d'impact écologique de chaque phase de travaux. Les phases de défrichement et de terrassement devront notamment faire l'objet d'un suivi rigoureux. Chaque visite fera l'objet d'un compte-rendu synthétique et illustré présentant l'objet de la visite et les constats réalisés.

Le coordinateur participera à la réunion de remise de chantier afin de faire un bilan sur la prise en compte et le respect des enjeux. Un rapport sera établi à destination des services de l'État (cf. article 4 du présent arrêté), dont réalisation d'un bilan sur la qualité et la suffisance des mesures.

Le coordinateur en écologie devra réaliser une visite de contrôle après la remise du chantier, visant à :

- contrôler le bon état du site et des zones écologiques sensibles attenantes, après une année d'exploitation ;
- identifier les éventuelles stations d'espèces invasives et proposer des actions de traitement ;
- contrôler le bon état des aménagements écologiques (gîtes à petite faune, mares, nichoirs, etc.) ;
- vérifier l'absence de problématiques d'érosion susceptibles de polluer les milieux aquatiques en aval ;
- évaluer la qualité de la reprise de végétation au sein des emprises du projet.

Le suivi devra être réalisé sur une durée minimale de 20 ans (N+1, N+2 N+3, N+5, N+ 10, N+20 après la fin de construction).

Un compte rendu de cette visite devra être établi à destination du bénéficiaire et des services d'État (cf. article 4 du présent arrêté), précisant la conformité du projet avec les engagements environnementaux à délai d'un an après travaux et indiquant les éventuels points à traiter pour atteindre les obligations/objectifs définis aux études environnementales réglementaires.

Mesure A2 - Suivi des prescriptions environnementales

Les contraintes liées aux enjeux écologiques et espèces protégées devront être inscrites aux cahiers des charges des Dossiers de Consultation des Entreprises (pour toutes les entreprises, y compris les sous-traitants). Cette mention stipulera notamment que le non-respect de cette réglementation fait l'objet des sanctions pénales prévues à l'article L. 415-3 du code de l'environnement, c'est-à-dire deux ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende.

De même, tous les Dossiers de Consultation des Entreprises intégreront des sanctions financières pour chaque non-respect des mises en défens et autres prescriptions environnementales, par les entreprises intervenantes sur le chantier.

En cas de manquement aux obligations inscrites dans le cahier des engagements, les entreprises pourront être contraintes par le bénéficiaire à réaliser des travaux d'intérêt général, au bénéfice de la Réserve Naturelle Régionale « Poitevine Regarde venir » ou de la Réserve Naturelle Nationale des « Coussouls de Crau » en fonction de leurs besoins.

La nature et l'ampleur des sanctions seront fonction de la gravité des dommages, appréciée par l'écologue indépendant, toutefois une sanction minimale sera appliquée :

- travaux correspondant à un minimum de 500 € HT pour une infraction mineure (ex : sorties des emprises, petite pollution (tache d'huile), etc.) ;
- travaux correspondant à un minimum de 3 000 € HT pour une infraction importante (ex : destruction d'habitats sensibles, destruction d'individus d'espèces à enjeu, pollution moyenne, etc.) ;
- travaux correspondant à un minimum de 10 000 € HT pour une infraction majeure (ex : destruction d'une surface importante d'habitats sensibles, destruction d'individus d'espèces à enjeu, pollution conséquente, etc.).

Ces sanctions ne se substituent pas aux sanctions par ailleurs prévues par le code de l'environnement (cf. article 9).

Mesure A7 - Mise en place d'une centrale photovoltaïque en toiture sur le bâtiment

La société GRANS DEVELOPPEMENT devra implanter, au plus tard dans les 12 mois suivant la mise en exploitation du site, une centrale photovoltaïque sur la toiture du bâtiment qui s'étendra sur une surface d'environ 39 880 m². Cette centrale photovoltaïque représentera environ 7 MWc de production électrique renouvelable.

ARTICLE 9.1.3 MESURES CORRECTIVES COMPLÉMENTAIRES

Le suivi réalisé par le bénéficiaire doit permettre de s'assurer que les obligations de moyen envisagées sur la mesure de compensation a été mise en œuvre et que les objectifs de résultat sont atteints ou sont en voie de l'être. En cas de non-respect de ces obligations de moyen ou de résultat, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires suivant les termes du chapitre 9.4. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, conformément aux dispositions de l'article R.411-10-2 du code de l'environnement.

CHAPITRE 9.2 INFORMATION DES SERVICES DE L'ÉTAT ET PUBLICITÉ DES RÉSULTATS

Le bénéficiaire transmet sans délai à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues à l'article 9.2, dans un format compatible avec l'outil cartographique GeoMCE déployé au niveau national pour le suivi de ces mesures.

Il informe la DREAL PACA et la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône (DDTM) du début et de la fin des travaux.

Le maître d'ouvrage et l'encadrant écologique sont tenus de signaler à la DREAL PACA et la DDTM des Bouches-du-Rhône les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Le bénéficiaire rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites au chapitre 9.2. Ce rapport est remis en janvier des années correspondantes, jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures.

Il adresse une copie des actes passés avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 9.2 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des suivis et bilans sont versés par le maître d'ouvrage dans la plate-forme nationale projets-environnement.gouv.fr. Ces données peuvent être utilisées par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

CHAPITRE 9.3 MODIFICATIONS OU ADAPTATIONS DES MESURES

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par le bénéficiaire et l'Etat. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

CHAPITRE 9.4 DURÉE DE VALIDITÉ DE LA DÉROGATION

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés à l'aménagement visé au chapitre 9.1, dans la limite de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

ARTICLE 10.1.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Marseille :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 10.1.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1 - Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Grans et peut y être consultée ;

2 - Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Grans pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3 - L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultés en application de l'article R. 181-38 ;

4 - L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 10.1.3 EXECUTION

- Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Grans
- Le Maire d'Istres
- Le Maire de Miramas,
- La Maire de Saint-Martin-de-Crau
- Le Maire de Salon-de-Provence,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, de Travail et de l'Emploi,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Et toute autorité de Police ou de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le. 23 SEP. 2021

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

TITRE 11 - ÉCHÉANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Dates d'échéance
ARTICLE 1.3.1	Vérification de la conformité.	6 mois maximum suivant la mise en service.
CHAPITRE 1.4	Déclaration de cessation d'activité.	3 mois minimum avant la date de cessation d'activité.
ARTICLE 2.1.1	Information d'accident/incident.	Dans le meilleur délai.
ARTICLE 4.1.1	Relevé du compteur de prélèvement d'eau.	Hebdomadaire a minima.
ARTICLE 4.3.3	Auto surveillance des rejets aqueux.	Avant chaque rejet.
CHAPITRE 5.2	Déclaration des déchets (GEREP).	1 fois par an avant le 1er avril.
ARTICLE 7.1.3	Exercice incendie.	3 mois maximum suivant la mise ne exploitation puis 1 fois tous les 3 ans a minima.

TITRE 12 - ANNEXES

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
À L'ARRÊTÉ N° 2021-311-A
DU 23 SEP. 2021

ANNEXE I : cartographie des mesures de réduction RELATIVES AU BÂTIMENT A

(source : cartographie extraite du dossier technique)

PLANNING D'INTERVENTION TYPE

Types d'intervention	Mois de l'année											
	Jan	Fév	Mar	Avr.	Mai	Juin	Jui	Août	Sept	Oct.	Nov	Déc
Nettoyage des détritus												
Abattage des arbres gîtes potentiels aux chauves-souris												
Autres travaux forestiers (défrichement, débroussaillement)												
Destruction des bâtiments faisant l'objet de gîtes à chiroptères												
Destruction des autres bâtiments (une vérification de l'absence de chiroptères devra être réalisée au préalable)												
Canalisation et travaux dans les ruisseaux												
Début des autres travaux lourds (terrassement/nivellement, confection des tranchées, création des pistes, etc.)												
Autres travaux moins perturbants (à valider auprès de l'écologue en charge du suivi de chantier)												

Autorisation Interdiction

Calendrier 1 : Calendrier de la mesure R02

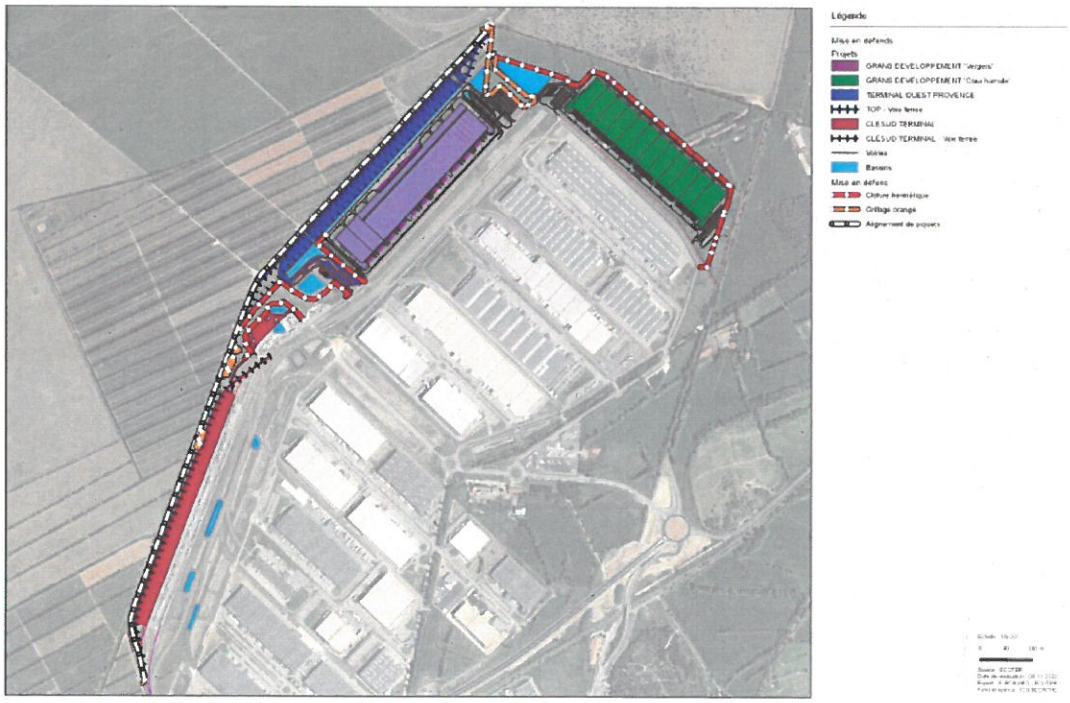

Carte 1 : Localisation de la mesure R03

VU POUR ÊTRE ANNEX
À L'ARRÊTÉ N°2021-3
DU 23 SEP. 2021

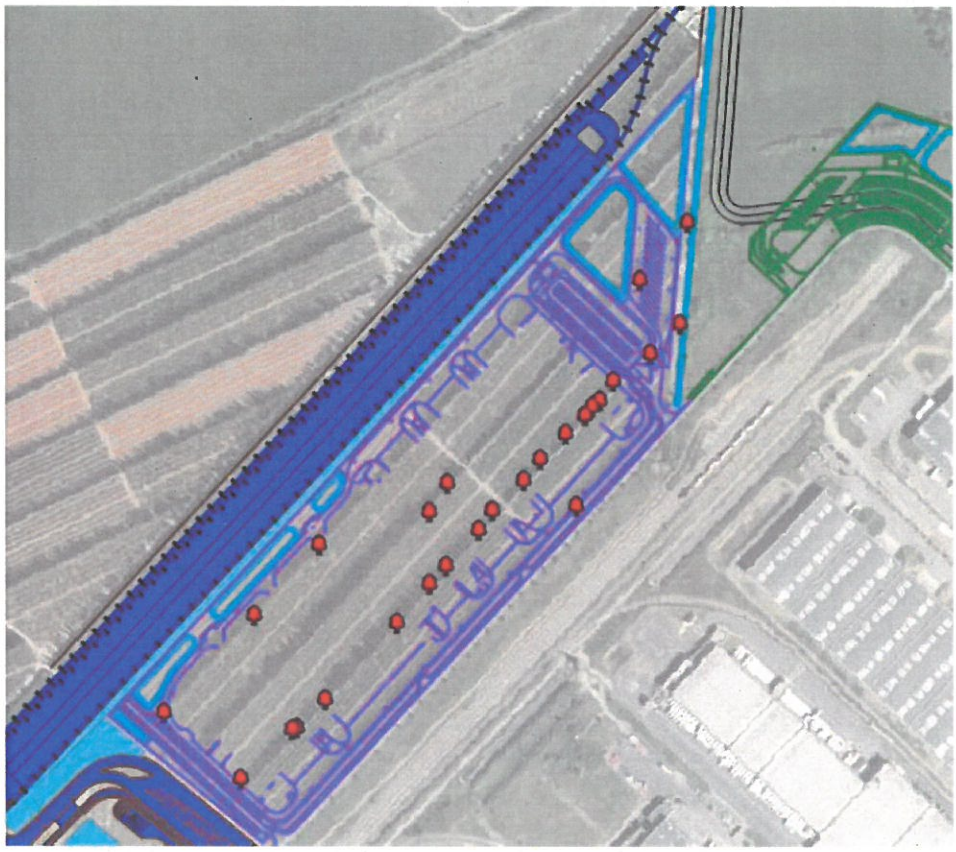

Carte 2 : Localisation de la mesure R04

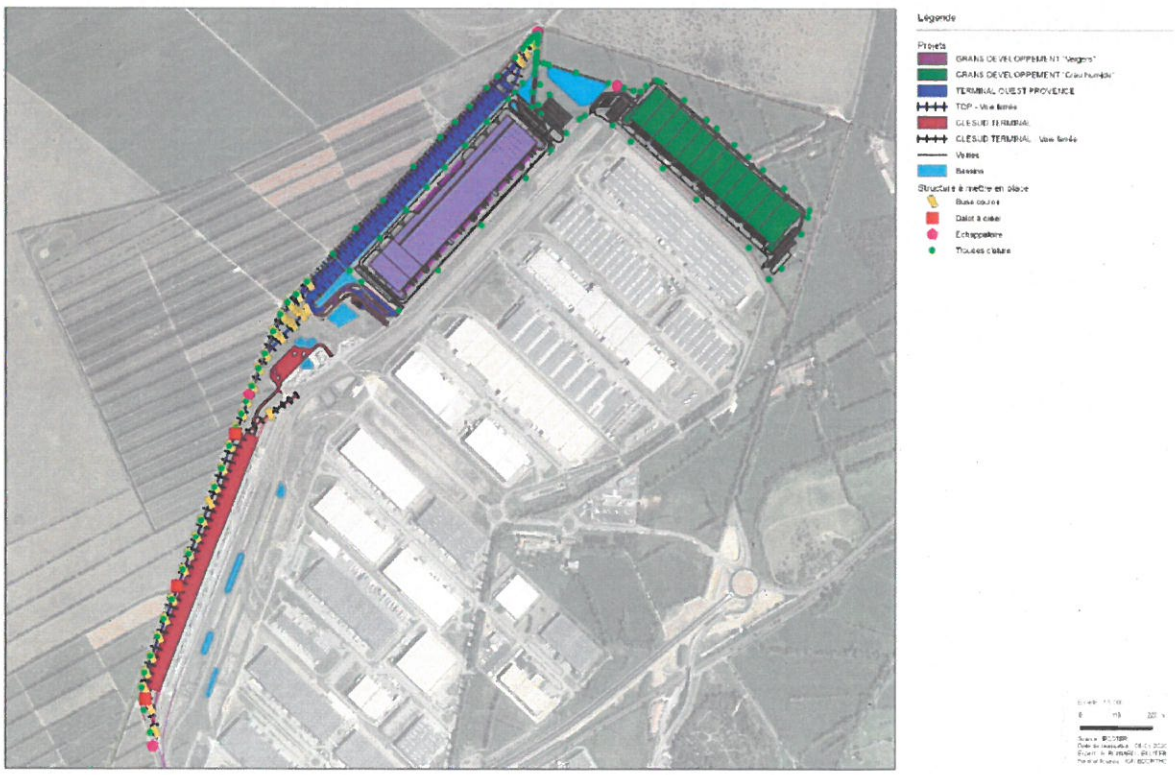

Carte 3 : Localisation des mesures de réduction R13 et R14

VU POUR ÊTRE ANNEXE
À L'ARRÊTÉ N° 2021-311 A
DU 23 SEP. 2021

Annexe II : cartographie du site de compensation

(source : cartographie extraite du dossier technique)

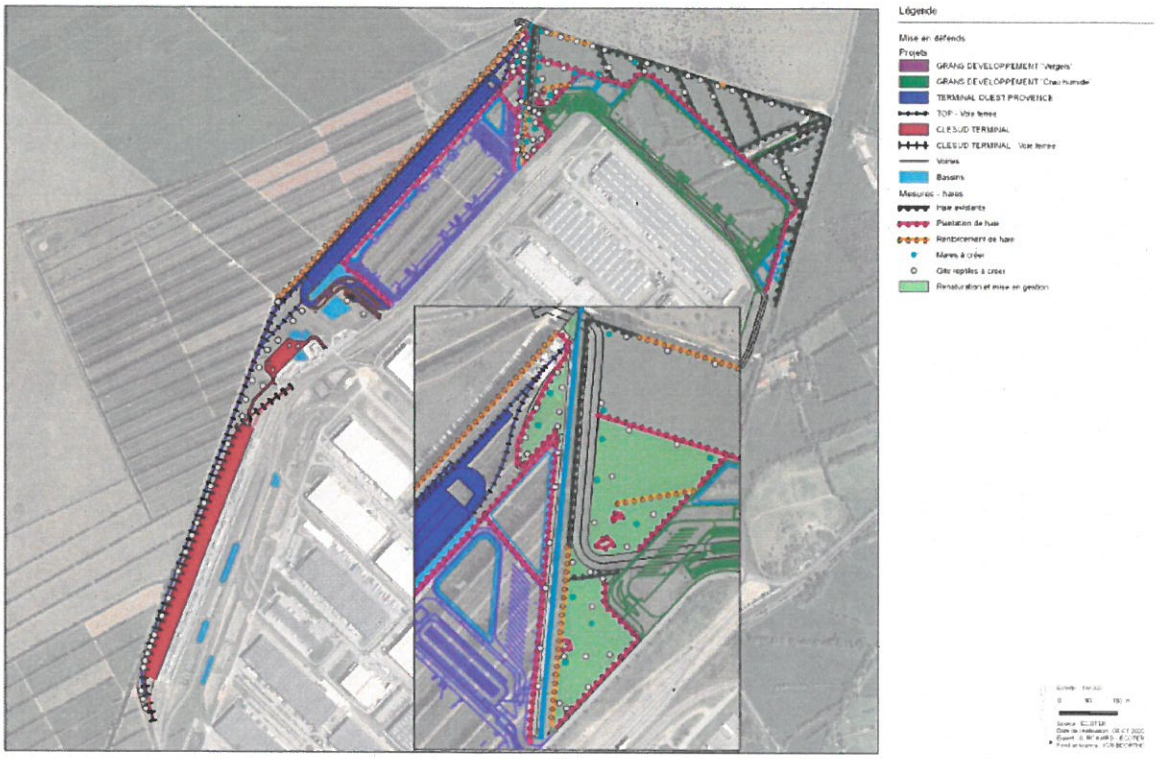

Carte 3 : Localisation site de compensation - MC06 - Renforcement des fonctionnalités écologiques – localisation des haies à planter ou renforcer – gîtes et mares à créer

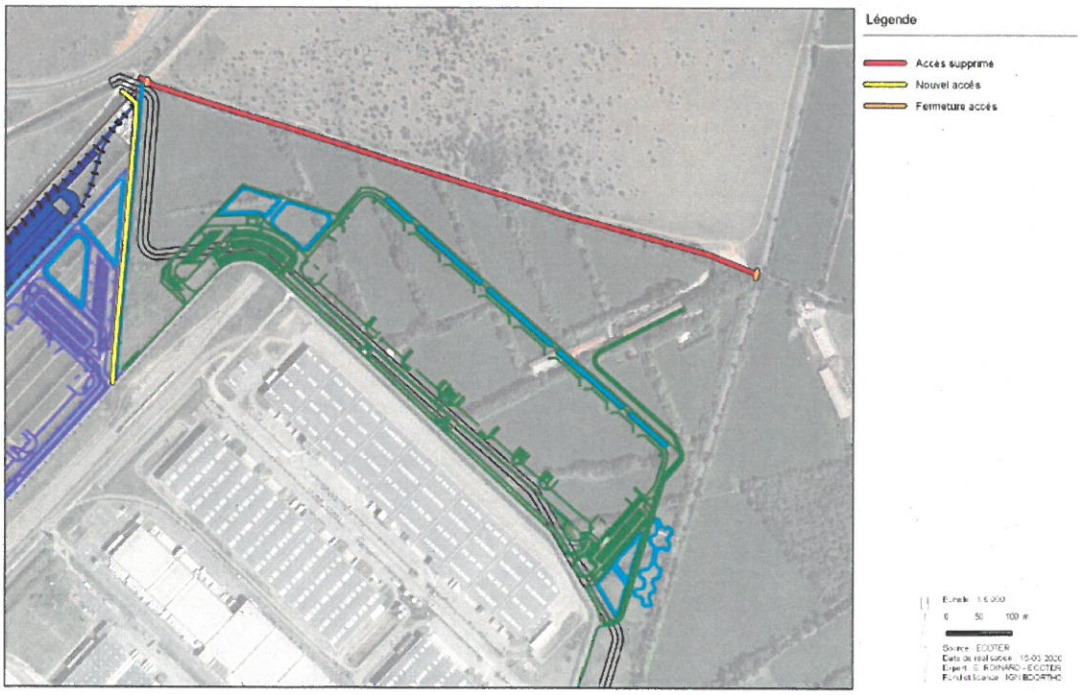

Carte 3 : Localisation site de compensation - MC07 – Suppression de l'acces existant le long de la RNR et création d'une servitude

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
À L'ARRÊTÉ N° 2021-311-A
DU 23 SEP. 2021

ANNEXE III

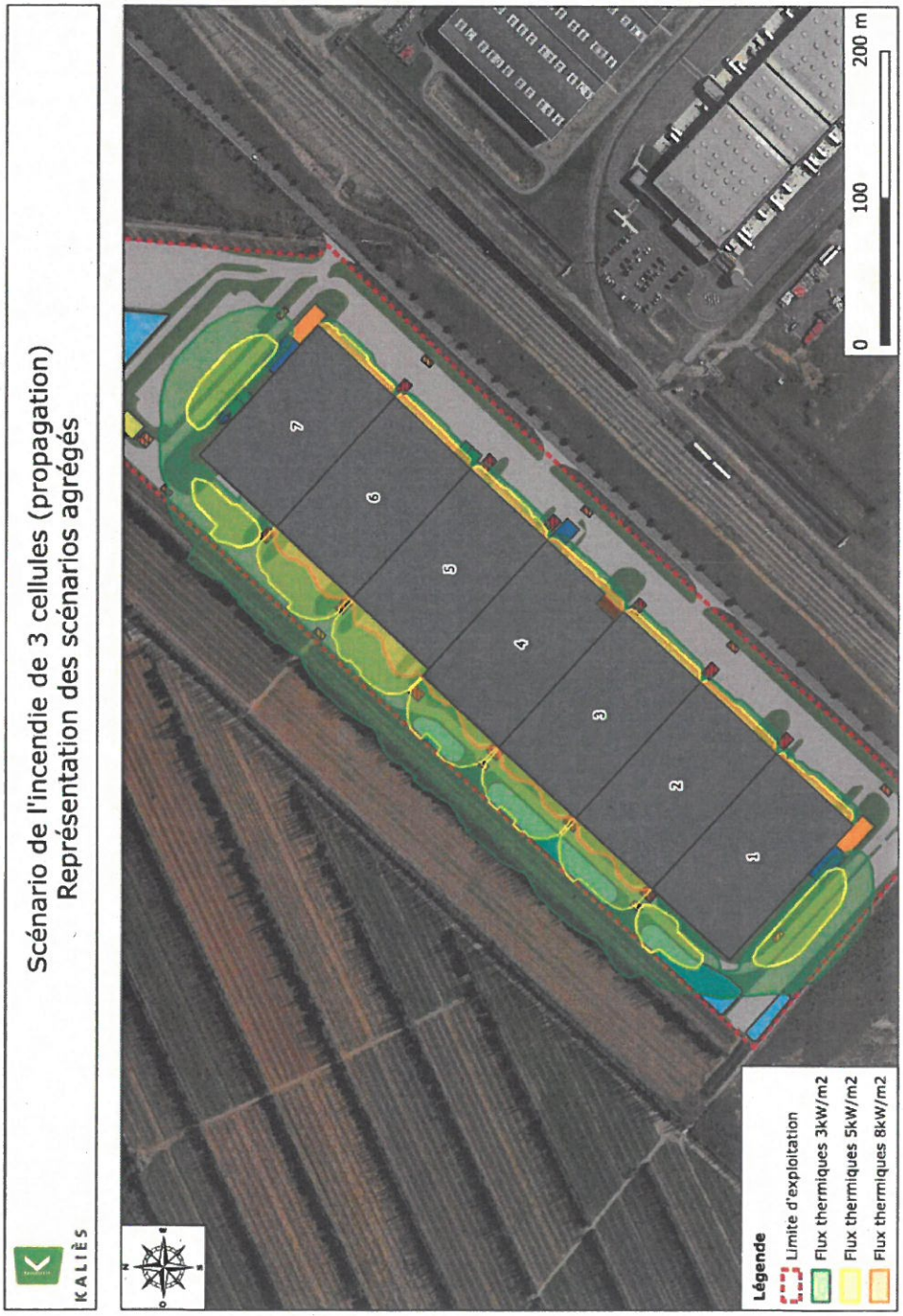

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
À L'ARRÊTÉ N° 2021-311-A
DU 23 SEP. 2021

ANNEXE IV

Message d'information sur accident/ou incident

Date et heure du message : **Révision de la fiche : n°**

Destinataires : **DREAL (SPR)** 04 88 22 64 00 boite mail : accident-incident-icpe.spr.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr **DREAL (UD)** 04 88 22 66 82 (fax) – 04 88 22 66 55 (standard) **Préfet (Cabinet)**..... **SIDPC**..... **Mairie**..... **CHSCT**.....	Autres Destinataires :
Usine : ..... Unité : Commune :	Date de l'incident : ..... **Heure** (de découverte): .....

Echelle de classement G/P de l'accident ou incident / Indices d'évolution

Niveau de Gravité G : G 0 : Opération ou événement d'exploitation G 1 : incident mineur d'exploitation Sans conséquence sur le personnel Peu de potentialité de risque – Pas ou peu de conséquence sur 'environnement Peu de dégâts matériels. G 2 : Incident notable d'exploitation Importante potentialité de risque et/ou avec conséquence sur le personnel et/ou avec conséquence sur l'environnement – et/ou avec conséquence sur le matériel. G 3 : accident grave d' exploitation	Niveau de Perception P : **P 0** : Pas de perception à l'extérieur **P 1** : Peu de perception à l'extérieur du site **P 2** : Forte perception à l'extérieur. **Indice d'évolution** **A** :Situation maîtrisée, intervention terminée, conséquences identifiées, pas de suite prévisible **B** : Situation maîtrisée, intervention terminée ou en voie d'achèvement, conséquences en cours d'évaluation **C** : situation évolutive, intervention en cours ou en préparation

Avec conséquence sur le personnel et/ou l'environnement – et/ou le matériel G 4 : Accident majeur Avec conséquences ou potentialité de conséquences graves à l'extérieur	**Classement de l'accident /incident : G / P** **Indice d'évolution : A B C**

Constatations faites sur le terrain :	sans	peu	important	grave
Conséquences sur les personnes				
Potentialité de risques				
Conséquences sur l'environnement				
Dégâts matériels				
Perception à l'extérieur du site				

Produit impliqué (perte de confinement)	Nature :
	Quantité Q :

Déclenchement du POI ou autre plan d'urgence interne (le cas échéant): □ Oui □ Non

Description de l'incident :

Premières mesures prises : (autorités informées, périmètre sécurité, dépollution, réparation, surveillance, abaissement pression,…)

Etat actuel de la situation :

Nom :	Signature :	N° de téléphone :

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
À L'ARRÊTÉ N° 2021-311-A
DU 23 SEP. 2021